

## Arrêt

**n° 71 231 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DIKONDA, loco Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 16 avril 2009 et avez introduit une première demande d'asile le jour même. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 5 septembre 2008, alors que vous tentiez de mettre fin à une bagarre au cours de laquelle une personne a perdu la vie, vous avez été arrêté, accusé de meurtre et placé en détention à la Sûreté de Conakry. Vous vous êtes évadé de ce lieu le 25 décembre 2008. Le 9 décembre 2009, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°62 532 du Conseil du contentieux des étrangers en date du 31 mai 2011.*

*Le 29 juin 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez avoir quitté la Belgique afin de vous rendre en Allemagne et aux Pays-Bas dans le but d'exercer votre activité sportive. Vous spécifiez cependant ne pas être retourné en Guinée depuis votre départ du pays le 15 avril 2009. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et indiquez que vous êtes toujours recherché par les autorités guinéennes pour ces faits. A l'appui de ces déclarations, vous présentez la copie d'un avis de recherche émis contre vous le 20 mai 2011, la copie d'une convocation faite à votre nom datée du 9 mai 2011, une lettre rédigée par votre grand-mère et datée du 2 juin 2011, une lettre écrite par votre frère le 17 juin 2011 et enfin, la copie d'une lettre rédigée le 20 juillet 2011 par votre tante.*

B. Motivation

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général qui concluait en l'absence de crédibilité de votre récit au vu des informations mis à sa disposition. Cette décision du Conseil du contentieux sède (sic) l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne l'avis de recherche que vous remettez en copie, divers éléments nous amènent à la conclusion qu'aucune force probante ne peut lui être accordée. Premièrement, le document mentionne que vous êtes inculpé pour complicité de meurtre au quartier Gbessia, que vous avez été arrêté et conduit à la maison d'arrêt de Conakry le 5 septembre 2008 et vous en êtes évadé grâce à la complicité d'un agent pénitentiaire le 25 décembre 2008. Le document précise que ces faits sont prévus et punis par l'article 85 du code pénal guinéen. Pourtant cet article est sans rapport avec les faits évoqués puisqu'il punit « d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende (sic) de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en territoire guinéen » (voir extrait du codé (sic) pénal de la République de Guinée, Editions La source, 2006, pp.1-2, p.25, p.213). Deuxièmement, le fait qu'il ne soit pas indiqué quel tribunal de première instance de Conakry a émis ce document constitue un indice supplémentaire appuyant le caractère non authentique de ce document. En effet, il ressort de nos informations objectives que les seuls termes « tribunal de première instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de première instance de Conakry ayant émis ce document (voir document de réponse, Guinée, Tribunaux de Première Instance de Conakry, 20 mai 2011). Ajoutons encore que le Commissariat général s'interroge sur les circonstances dans lesquelles vous avez pu obtenir un tel document puisqu'il*

s'agit d'un document adressé aux services étatiques, soit à vocation purement interne. Il n'est dès lors pas destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier. Vous dites à cet égard que votre tante a obtenu ce document via un militaire travaillant à la Sûreté, dont vous connaissez le nom et l'ethnie mais dont vous ignorez la fonction (audition pp.4-5). Vous demeurez cependant dans l'incapacité d'expliquer comment ce militaire a obtenu cet avis de recherche et n'êtes pas en mesure de préciser si votre famille a du donner quelque chose à ce militaire en échange de ce document (audition pp.4-5). Dès lors, votre explication au sujet de l'obtention de ce document n'est pas convaincante au vu de son caractère imprécis. L'ensemble de ces constatations nous empêche d'accorder une quelconque force probante à ce document.

Ensuite, au sujet de la convocation de la police nationale datée du 9 mai 2011, relevons tout d'abord qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances et des raisons pour lesquelles cette convocation a été émise. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits que vous avez invoqués. De surcroît, ce document présente plusieurs anomalies empêchant de lui accorder une quelconque force probante. Premièrement, sur la convocation figure l'annotation S/C - signifiant (sous couvert de) - suivie des termes lui-même. Or, selon les informations objectives à notre disposition, la ou les personnes mentionnées après l'annotation s/c sont celles devant être informées que telle personne est convoquée à la Police. Dès lors, l'annotation S/C suivie des termes lui-même ne semble pas correct ( voir document de réponse, Guinée, Mention « sous couvert de », 20 mai 2011). Deuxièmement, notons que l'identité du Commissaire signataire du document n'est pas mentionnée dans le document. Notons enfin que le document ne précise pas la date à laquelle vous êtes invité à vous présenter à la police, autre élément réduisant considérablement la force probante de ce document. En effet, ce dernier mentionne que vous êtes invité à vous « présenter ce jour de 08h à 16 heures à partir lundi à vendredi (8) heures ». Au vu de ces constatations, il y a lieu de conclure que ce document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Puis, vous présentez trois lettres datées du 2 juin 2011, du 17 juin 2011 et du 20 juillet 2011, et rédigées respectivement par votre grand-mère, votre frère et votre tante. Or, il s'agit de documents à caractère privé émanant de vos proches, qui dès lors ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. De plus, ces lettres se bornent à relater des événements subséquents aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile, mais n'apportent aucun élément permettant de tenir les faits à la base de votre demande, pour établis. En effet, dans sa lettre du 2 juin 2011, votre grand-mère évoque uniquement les recherches menées contre vous par la police et la gendarmerie, les problèmes que votre famille a rencontrés suite à ces recherches ainsi que la fuite du domicile familial de votre frère après qu'il ait été menacé par les personnes à votre recherche. Quant au courrier du 17 juin 2011 rédigé par votre frère, celui-ci évoque les mêmes faits. Ces événements sont également mentionnés dans la lettre rédigée par votre tante le 20 juillet 2011. Hormis cela, votre tante mentionne également deux visites rendues par les policiers au domicile de votre grand-mère. Elle explique que ceux-ci sont venus le 9 mai 2011 pour déposer la convocation que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande et qu'ils sont revenus cinq jours plus tard pour déposer une nouvelle convocation à votre nom et une au nom de votre frère. Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général conclut que ces documents n'apportent aucune indication susceptible de tenir pour établi les faits que vous avez invoqués. Pour ces raisons, ces lettres ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à vos déclarations, celles-ci ne permettent pas non plus de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, vous expliquez que votre famille rencontre aujourd'hui des problèmes en Guinée à cause de votre fuite du domicile familial. Vous déclarez à cet égard que des policiers sont venus à de nombreuses reprises au domicile de votre grand-mère, se sont attaqués à votre famille et ont menacés votre frère (audition pp.8-9). Cependant, hormis le 9 mai 2011, jour où les policiers sont venus déposer la convocation que vous présentez à l'appui de votre demande, vous ne pouvez préciser les dates auxquelles ils sont venus au domicile de votre grand-mère. Vous vous contentez uniquement de dire qu'ils viennent plus de trois fois par mois là-bas pour vous rechercher (audition pp.9-10). Vous ignorez également la date à laquelle votre frère a rencontré des problèmes avec les autorités (audition p.11). De surcroît, alors que dans son courrier du 20 juillet 2011, votre tante mentionne l'existence d'une

convocation à votre nom émise ultérieurement à la convocation du 9 mai 2011 que vous présentez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, il ressort de vos déclarations que vous ignorez l'existence de cette nouvelle convocation (audition p.9), élément incohérent puisqu'il en est fait mention dans un courrier vous étant directement adressé. Au vu de ces éléments, il y a lieu de conclure que vos déclarations ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif : « Subject relatd (sic) briefing : Guinée, Situation sécuritaire, 18 mars 2011 »), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1<sup>er</sup>, A, alinéa 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce

que [la] motivation [de la décision entreprise] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.**

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 avril 2009, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, qui a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 62 532 du 31 mai 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée, qui portaient sur des éléments essentiels du récit du requérant, étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif ; il concluait dès lors que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis. Il ajoutait que, pour la même raison, les faits invoqués ne sauraient justifier l'octroi d'une protection subsidiaire au requérant.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit, le 29 juin 2011, une seconde demande d'asile, dans laquelle il invoque, outre les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de la première d'asile, de nouveaux éléments, à savoir la copie d'un avis de recherche, la copie d'une convocation, trois courriers privés, ainsi que des déclarations selon lesquelles sa famille rencontrerait actuellement des problèmes depuis son départ de la Guinée.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les nouveaux éléments, présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant déjà jugée défailante, et partant, ne sont pas de nature à remettre en cause la première décision de refus, prise par la partie défenderesse en raison de cette absence de crédibilité de son récit et confirmée par le Conseil de céans, et d'autre part, qu' « il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 ».

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir, en substance, qu'elle nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et conteste la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.3.1. En l'espèce, dans son arrêt n° 62 532 du 31 mai 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis. Il ajoutait que les divers documents joints à la demande d'asile et à la requête, à savoir, un avis de recherche un extrait d'acte de naissance, une carte du ministère de l'Enseignement Technique et de Formation Professionnelles, et un courriel, ne permettaient pas de restaurer la crédibilité défaillante du requérant, et étaient dépourvus de force probante.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par le requérant lors de l'introduction de la seconde demande et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a jugé défaillante dans le cadre de cette demande antérieure et, partant, de tenir pour fondées les craintes de persécution alléguées que le Conseil lui avait, par voie de conséquence, déniées.

5.3.2. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens les motifs de la décision entreprise eu égard aux nouveaux éléments produits.

Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche, et de la convocation produits, si, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, « [...] il est unanimement admis que les autorités nationales commettent également elles-mêmes des erreurs matérielles dans la rédaction des documents officiels », le Conseil estime toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, dont l'appréciation se fonde à cet égard sur des éléments objectifs figurant au dossier administratif, que l'importance et l'ampleur des anomalies qui entachent ces documents à savoir, pour le premier, le renvoi à une disposition légale sans rapport avec les faits invoqués et l'absence d'indication du tribunal de première instance de Conakry ayant émis ledit document, et pour le second, l'erreur qui entache l'annotation S/C, ainsi que l'absence d'indication de l'identité du Commissaire signataire dudit document et de la date à laquelle le requérant est invité à se présenter auprès des autorités policières, empêchent de leur accorder la force probante qui permette de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Il observe également, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas démontré, s'agissant de la convocation, que ledit document ne pourrait avoir été délivré pour des raisons étrangères aux recherches dont ferait l'objet le requérant. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas déposé au dossier administratif « de note établissant qu'un motif serait systématiquement mentionné sur les convocations adressées par les autorités guinéennes », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée ne se borne pas, comme la partie requérante l'allègue, à remettre en cause l'authenticité desdits documents mais pose un constat amoindrissant leur force probante, à savoir qu'ils sont entachés de nombreuses anomalies. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication et ne soulève aucune contestation quant à ce constat. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que les documents produits ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant des trois courriers privés, datés du 2 juin, 17 juin et 20 juillet 2011, le Conseil rappelle que si, en matière d'asile, la preuve peut s'établir par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force

probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produit. Toutefois, le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et d'en vérifier la sincérité, la fiabilité et l'authenticité. En l'espèce, le Conseil constate que lesdits documents ne contiennent aucun élément qui permettraient d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé aucune force probante. Il en va de même des déclarations du requérant, dont les imprécisions et incohérences, relevées à juste titre par la partie défenderesse, ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

S'agissant de l'octroi du bénéfice du doute, demandé par la partie requérante, le Conseil observe que, si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande certes d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié Genève, 1992, réédition, p. 51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise par ailleurs que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit de du requérant n'est pas crédible et ce dernier ne convainc pas de la réalité des faits qu'il invoque.

5.4. L'ensemble des considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.1. La partie requérante oppose, pour sa part, que « [la partie adverse] aurait dû également examiner l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2 b) ».

6.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Dans un tel contexte, le Conseil ne peut que constater que, dans la mesure où la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas jugés crédibles (cf. considérations émises sous le titre 5. du présent arrêt), la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'encourir, sur

la base de ces mêmes faits, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon lesquelles il existerait en Guinée une violence aveugle à l'égard de la population civile, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est étayée d'aucun élément objectif, en sorte qu'elle ne peut constituer un argument valable permettant de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée ni, partant, d'établir que cette situation puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens des dispositions de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni que la partie requérante soit visée par cette hypothèse.

6.3. L'ensemble des considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations émises aux points 5.4. et 6.3. du présent arrêt rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond.

8. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS